



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 27 septembre 2011

Affaire suivie par : Marie-Odile Ratouis
Unité Evaluation Environnementale
Tél. : 04 37 48 36 35

Courriel : marie-odile.ratouis
@developpement-durable.gouv.fr

Avis de l'autorité environnementale
sur la demande de permis de construire un parc photovoltaïque
Communes d'OZON et d'ARRAS sur RHONE
Département de l'ARDECHE
Présentée par la CN'AIR

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_photovoltaïques\AE_07A
rras sR Ozon\avis definitif\Avis.odt n°

Compte-tenu de l'importance et de ses incidences potentielles sur l'environnement le projet de construction d'un parc photovoltaïque sur les communes d'OZON et d'ARRAS sur Rhone, présentée par la CN'AIR est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement..

Comme prescrit à l'article R. 122-8 du code de l'environnement, le développeur a joint au dossier de demande de permis de construire une étude d'impact.. La direction départementale des territoires de l'Ardèche, service instructeur a transmis le dossier de demande pour avis à l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 28 juillet 2011.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés les 28 juillet juillet et 1er aout 2011.

Le dossier examiné comprenait :

- une étude d'impact, datée de décembre 2010 , complétée en juillet 2011;
- un dossier demande de permis de construire daté décembre 2010 ;
- une étude projet d'aménagement, datée de décembre 2010

L'avis rendu porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il intègre les remarques formulées par les services consultés : courriers du 23 août de l'ARS, du réponse du 28 aout du STAP 07 et du 20 septembre du préfet du département de l'Ardèche. Il devra être mis à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du

projet au sens de la procédure de permis de construire, ni des autres procédures d'autorisation préalables à sa réalisation.

1 . Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande .

La Compagnie Nationale du Rhône s'est engagée dans la diversification de ses modes de production d'électricité d'origine renouvelable et notamment la production d'énergie photovoltaïque. Le projet d'Arras sur Rhône-Ozon a été développé dans le cadre de son programme de développement des énergies renouvelables qui fixe un objectif de 1MWc installé. Le site de la concession d'Arras sur Rhône - Ozon non occupé par une activité lui a paru propice. Situé en rive droite dans un méandre du Rhône, les terrains en majeure partie sur la commune d'Ozon se trouvent entre le fleuve et une zone de verger à environ 700 m à l'est de la RN 86. Ils sont constitués de remblais issus de travaux de calibrage à grand gabarit du Rhône réalisés dans les années 70. Cette plateforme est depuis recolonisée par la végétation.

L'ensoleillement du secteur est estimé à 2 000 à 2250 h /an. Le gisement solaire de l'ordre de 1 350 à 1490 kWh/m² est favorable à ce type d'équipement.

Le parc s'étendra sur 8 ha pour une puissance installée d'environ 3,5 MWc. La production estimée est de 4000MWh/an .

Il sera composé de structures alignées, orientées plein sud et espacées de 8 m pour minimiser les effets d'ombrage. Chaque structure, portant les modules solaires inclinés à 25°, sera composée d'un châssis métallique en aluminium et acier inoxydable d'une hauteur maximum de 3,5 m. Leur ancrage au sol se fera par pieux battus ou vissés sur plots béton selon les résultats de l'étude géotechnique. L'option pieux battus est fortement pressenti compte-tenu de la nature du terrain. Quatre transformateurs abritant aussi les onduleurs seront installés et un bâtiment de 25 m² à l'extrême sud du terrain abritera le poste de livraison. Le raccordement électrique s'effectuera par un câble enterré jusqu'au poste de transformation situé à 1 km à l'ouest. Une clôture grillagée de 2,5 m de haut fermera le terrain doublée de végétation. Une piste d'accès reliera le parc à la voie qui dessert les vergers.

2 . Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient.

2-1 caractère complet de l'étude d'impact

Sur la forme, l'étude d'impact aborde tous les items requis par l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Elle est complète. Les textes sont judicieusement illustrés et le projet est clairement décrit en deuxième partie du chapitre des motivations du projet. Un plan masse permet de visualiser l'organisation du parc. Des tableaux de synthèse récapitulent et hiérarchisent les enjeux et les impacts par thématique de façon très complète.

Un résumé non technique est produit. Il est positionné avant l'étude d'impact. Illustré, il traduit assez bien de façon synthétique le contenu de l'étude d'impact.

L'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 voisins est traitée dans le chapitre des effets.

La situation au regard des documents d'urbanisme et des servitudes est abordée dans l'état initial. En revanche la compatibilité avec le SDAGE n'est pas évoquée.

Le chapitre des **méthodes** est complet et permet de juger du sérieux des études. Les inventaires faune-flore ont été réalisés en nombre suffisants et aux bonnes périodes. Ils permettent de se faire une bonne idée des enjeux locaux .

Les auteurs et les contributeurs des études et leurs compétences sont clairement identifiés. Il faut noter le recours à un bureau d'étude naturaliste pour l'expertise écologique.

L'étude présente, pour l'ensemble des thèmes développés, **l'état initial, les impacts du projet**, provisoires, permanents, directs ou indirects sur l'environnement et **les mesures** prises ou proposées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts résiduels. L'estimation de leur coûts est présentée conformément au 3) de l'article R. 122-3 du code de l'environnement qui prévoit que « *l'étude d'impact estime les dépenses correspondantes aux mesures proposées* ».

Les mesures paysagères sont listées dans la demande de permis de construire et très succinctement rappeler dans l'étude d'impact. Si la description permet de comprendre les intentions, elle ne permet pas de visualiser le projet ni d'évaluer les effets de ces mesures. **Un plan paysager dessiné serait nécessaire à la bonne compréhension du projet et à l'évaluation des mesures.**

Une partie est consacrée aux effets sur la santé.

2-2 Qualité des études

A juste titre, au regard de la localisation et des enjeux identifiés et de la nature du projet, les expertises sur milieu naturel et le paysage tiennent une place prépondérante dans l'étude d'impact.

L'étude d'impact permet de se faire une bonne idée des impacts du projet sur le milieu naturel. La destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées et la nécessité de mesures sont mises en évidence.

Le volet paysage est d'un bon niveau. L'état initial permet de bien se représenter le site, sa dimension géographique. En revanche, l'acceptation sociale du projet ni les usages actuels des lieux hormis le club canin ne sont abordés. Par ailleurs, l'autorité environnementale relève l'absence d'analyse de vues lointaines depuis le belvédère de Pierre Aiguille sur la colline de Tain l'Hermitage, belvédère qui offre une vue d'ensemble sur la vallée (défilé de Saint Vallier) et fréquenté.

Les valeurs patrimoniales sont hiérarchisées et l'étude conclut à des enjeux forts pour les eaux souterraines et le patrimoine.

A la lecture du dossier, l'autorité environnementale retient :

- **Pour les milieux naturels :**
 - l'absence de protection réglementaire et d'habitat communautaire sur l'emprise des travaux ;
 - la localisation dans la ZNIEFF de type II « Ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » (n°2601) qui s'étend de Lyon à Pierrelatte et dont l'objectif est de maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques dans l'axe du Rhône et de ses affluents ;
 - la présence à environ 2 km de deux sites du réseau Natura 2000, le SIC « affluents rive droite du Rhône » et la ZSC « milieux alluviaux du Rhône aval » qui signale l'intérêt des derniers massifs de forêts alluviales non protégées et non exploitées notamment pour la faune associée;
 - la proximité de la ripisylve dominée de peuplier noir, de chêne pubescent et de peuplier blanc et qui présente une fonction importante pour la continuité biologique des corridors de l'axe Rhône. Ce boisement est typique du bord des cours d'eau et notamment au bord du Rhône et ses dépendances. Les suivis « chauves souris » montrent aussi l'importance de la forêt alluviale pour les déplacements des chiroptères ;
 - la présence du Castor d'Europe, du Martin pêcheur, du Milan noir au nord, de l'Alouette Lulu, du pic vert au sud, ainsi que de nombreux insectes a été observée;

- la destruction d'habitat d'alimentation de reptiles et d'amphibiens ;
- la nécessité d'un déboisement en bordure du terrain et la limitation en hauteur des arbres environnant pour limiter l'effet d'ombrage ;
- l'interception d'une petite partie du projet avec la zone humide de l'Ardèche 07 CRENmt003.

L'enjeu majeur est le maintien de la présence du Castor.

- **Pour le paysage**

- une sensibilité à l'est du site depuis les collines drômoises

Parmi **les autres enjeux**, l'autorité environnementale retient les éléments suivants qui peuvent avoir des incidences sur la conception du parc :

- l'interception de la partie sud du site du projet avec le périmètre de protection éloigné du captage d'eau potable d'Arras. L'absence de connexion entre la nappe et la surface du terrain est démontrée ;
- le caractère inondable du secteur mais la localisation du parc en zone de sécurité en raison du remblaiement des terrains à environ plus 5m du niveau naturel du sol, à l'exception d'une de l'extrême pointe sud du parc en zone B dite complémentaire du plan des surfaces submersibles (PSS), c'est-à-dire submersible par des crues lentes du Rhône. Cette localisation limite très fortement les risques. Toutefois, le maître d'ouvrage aurait pu mieux étayer son argumentaire d'absence de risque, notamment au regard des clôtures.

D'une façon générale, les différents enjeux sont bien répertoriés à l'exception toutefois de la fonctionnalité du corridor biologique. L'axe du Rhône est un corridor majeur et structurant de la région dont la fonctionnalité est particulièrement menacée par la diminution continue des milieux naturels et agricoles au profit de l'urbanisation et des infrastructures. L'analyse des impacts sur cet enjeu sont limités au secteur immédiat du projet ne prend pas en compte les effets cumulés des différents projets le long de l'axe. Une analyse à une échelle plus pertinente, au moins sur le nord Ardèche prenant en compte les deux rives du fleuve si ce n'est sur l'ensemble du linéaire Rhône serait nécessaire. **Seule une analyse plus détaillée permettrait d'identifier des mesures compensatoires adéquates par rapport à la destruction du milieu.**

Cette remarque concerne également l'analyse des impacts paysagers jugés faibles à modérés, qui ne pose pas la question des choix entre la poursuite de l'artificialisation de ce territoire ou le maintien des rares espaces naturels

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3-1 choix du projet

Le projet est principalement motivé par la politique de développement des énergies renouvelables de la CNR dont l'objectif de puissance installée pour le photovoltaïque est de 11MwC. La localisation est motivée par la maîtrise foncière du lieu- les terrains sont concédés par l'Etat à la CNR-, son caractère plan et artificialisé, l'absence de concurrence avec l'activité agricole. Ces arguments sont compréhensibles. Toutefois, il ne semble pas que d'autres sites aient été étudiés. Il aurait été nécessaire pour l'information du public que la CNR précise si elle a menée une réflexion de localisation des installations photovoltaïques sur l'ensemble du linéaire dont elle a la gestion et quels ont été les critères qui ont guidé ses choix. Par ailleurs, aucune justification ni réelle réflexion de projet paysager n'est développée au-delà du doublement végétal de la clôture.

L'autorité environnementale recommande de développer ces deux points.

3-2 Compatibilité du projet avec les documents de planification.

La compatibilité avec les documents d'urbanisme et les servitudes sont traitées. La DDT confirme que le projet est compatible avec les dispositions des deux cartes communales en vigueur et celles du règlement National d'Urbanisme (RNU).

Le projet évite en grande partie la zone humide identifiée. Cependant, une partie peut-être impactée. L'étude ne démontre pas précisément si le chantier et les travaux (circulation des engins, ancrages...) ne détérioreront pas la zone non évitée. **L'autorité environnementale recommande d'apporter des précisions afin de pouvoir définir si des mesures de compensation à la destruction de zone humide sont nécessaires, conformément aux orientations du SDAGE Rhône méditerranée.**

3-3 enjeux environnementaux et adéquation des mesures .

Afin de limiter les impacts du projet le développeur propose des mesures assez classiques et satisfaisantes pour :

l'évitement :

- chantier hors période sensible pour les espèces présentes ;
- limitation de l'emprise pour éviter les zones où se trouvent la grenouille rieuse et le triton palmé espèces protégées ;
- accompagnement des travaux par un ingénieur écologue ;

la réduction

- préservation de la friche au nord ouest en faveur des reptiles et des insectes ;
 - rajeunissement de la ripisylve pour favoriser l'alimentation du Castor d'europe ;
 - limitation de la concentration des eaux de pluie par montage non jointif des panneaux
 - tonte mécanique du terrain et en dehors des périodes sensibles pour les reptiles et l'avifaune
- le suivi du comportement du Castor sur le site afin d'assurer sa ressource alimentaire pendant trois ans. En cas d'insuffisance le pétitionnaire s'engage à renforcer la ressource alimentaire.

Les services en charge de la préservation des milieux naturels signalent la nécessité de demandes de dérogation pour destruction ou perturbation intentionnelle d'espèces protégées (mammifères et reptiles).

En revanche, la mesure de compensation pour atteinte à l'avifaune, proposée dans le complément de juillet et consistant à s'engager à ne pas aménager un site d'une superficie de 6,13 ha à 1 km du projet ne peut être acceptée. Il s'agit simplement du maintien en l'état d'un terrain existant et non d'une véritable compensation à la destruction d'un milieu.

D'un point de vue paysager, si l'analyse de l'état initial est satisfaisante, sa prise en compte parait très absente de la conception du projet alors qu'elle aurait pu dégager des orientations d'aménagement permettant une bonne inscription du projet dans le paysage et ses perceptions éloignées. Les mesures portent sur le paysage immédiat. Elles consistent au maintien ou à la plantation d'un cordon continu arbustif de 3 m de haut à l'extérieur de la clôture et en partie haute du talus, à la plantation d'arbres alignés côté verger, couvert arbustif clairsemé ne dépassant pas 3m de hauteur. Le maintien de masques végétaux n'apporte pas de réponse aux différences d'échelle entre le parcellaire et le projet ni aux vues plongeantes depuis les hauteurs. L'absence d'un argumentaire étayé des choix laisse à penser que la réflexion paysagère n'a pas été finalisée.

En matière de santé, l'Agence Régionale pour la Santé (ARS) n'a pas, dans son avis du 28 août, formulé de remarques particulières.

En conclusion, l'étude d'impact permet de bien appréhender les impacts du projet et d'identifier les enjeux. Elle développe l'ensemble des thématiques exigées par le code de

l'environnement. Cependant, au regard des enjeux certains aspects semblent sous-estimés et nécessiteraient d'être précisés et mieux justifiés. L'autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'affiner sa réflexion sur :

- l'analyse des impacts sur le corridor biologique du Rhône et absence de mesures adaptées ;
- des mesures compensatoires adaptées par rapport à la destruction du milieu pour l'avifaune ;
- une réelle prise en compte du paysage dans la conception du projet,

Pour le préfet de région, par délégation,
le directeur régional/ par délégation,

Pour le directeur de la DREAL et par
délégation
Le chef du service CÉPÉ

Philippe GRAZIANI
